

Monsieur le Président de Limoges Métropole

Voici la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2025 relative aux obligations des

Concessionnaires de la Ville de Limoges Métropole.

Voici la délibération du conseil communautaire du 28 décembre 2024 relative à la fixation des

tarifs des concessions pour l'année 2025.

Voici la délibération relative à la fixation des tarifs des concessions cinéraires.

Il s'agit d'attribuer une concession cinéraire à la Ville de Limoges Métropole.

Article 1

Article 1 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 2 - Cette concession cinéraire est attribuée pour une durée de 10 ans, prenant effet le

22 mai 2025 et expirant le 21 mai 2035.

Article 3 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 4 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 5 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 6 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 7 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 8 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 9 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 10 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 11 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 12 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 13 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 14 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 15 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 16 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 17 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 18 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 19 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 20 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 21 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 22 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 23 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 24 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 25 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 26 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 27 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 28 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 29 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 30 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 31 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 32 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

Article 33 - La concession cinéraire n° 733_2, relative aux concessions cinéraires, est

attribuée à la Ville de Limoges Métropole.

DÉCISION

Décision d'attribution d'une concession cinéraire - 733_2

1 DOCUMENT - Publié le 3 Juin 2025



DEC_FUNER_733_2_ATTRIBUTION_CONCESSION.pdf
(.pdf, 466,1 Ko)



TÉLÉCHARGER